



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

18 novembre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Décrets administratifs

1433-2021	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique	6831A
1454-2021	Prolongation d'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19	6834A

Arrêtés ministériels

2021-079	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	6835A
2021-080	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	6838A
2021-081	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	6839A

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1433-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret

numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier

2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021, jusqu'au 25 juin 2021 par le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021, jusqu'au 2 juillet 2021 par le décret numéro 849-2021 du 23 juin 2021, jusqu'au 9 juillet 2021 par le décret numéro 893-2021 du 30 juin 2021, jusqu'au 16 juillet 2021 par le décret numéro 937-2021 du 7 juillet 2021, jusqu'au 23 juillet 2021 par le décret numéro 1062-2021 du 14 juillet 2021, jusqu'au 30 juillet 2021 par le décret numéro 1069-2021 du 21 juillet 2021, jusqu'au 6 août 2021 par le décret numéro 1072-2021 du 28 juillet 2021, jusqu'au 13 août 2021 par le décret numéro 1074-2021 du 4 août 2021, jusqu'au 20 août 2021 par le décret numéro 1080-2021 du 11 août 2021, jusqu'au 27 août 2021 par le décret numéro 1127-2021 du 18 août 2021, jusqu'au 3 septembre 2021 par le décret numéro 1150-2021 du 25 août 2021, jusqu'au 10 septembre 2021 par le décret numéro 1172-2021 du 1^{er} septembre 2021, jusqu'au 17 septembre 2021 par le décret numéro 1200-2021 du 8 septembre 2021, jusqu'au 24 septembre 2021 par le décret numéro 1225-2021 du 15 septembre 2021, jusqu'au 1^{er} octobre 2021 par le décret numéro 1251-2021 du 22 septembre 2021, jusqu'au 8 octobre 2021 par le décret numéro 1277-2021 du 29 septembre 2021, jusqu'au 15 octobre 2021 par le décret numéro 1293-2021 du 6 octobre 2021, jusqu'au 22 octobre 2021 par le décret numéro 1313-2021 du 13 octobre 2021, jusqu'au 29 octobre 2021 par le décret numéro 1330-2021

du 20 octobre 2021, jusqu'au 5 novembre 2021 par le décret numéro 1349-2021 du 27 octobre 2021, jusqu'au 12 novembre 2021 par le décret numéro 1392-2021 du 3 novembre 2021 et jusqu'au 19 novembre 2021 par le décret numéro 1415-2021 du 10 novembre 2021;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 788-2020 du 8 juillet 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 1145-2020 du 28 octobre 2020, 1346-2020 du 9 décembre 2020, 1419-2020 du 23 décembre 2020, 2-2021 du 8 janvier 2021, 102-2021 du 5 février 2021, 135-2021 du 17 février 2021, 433-2021 du 24 mars 2021, 735-2021 du 26 mai 2021, 799-2021 du 9 juin 2021, 885-2021 du 23 juin 2021, 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021 et 1276-2021 du 24 septembre 2021, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-052 du 19 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-055 du 6 août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du

4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-072 du 25 septembre 2020, 2020-074 et 2020-075 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-082 du 25 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-101 du 5 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-103 du 13 décembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2020-108 du 30 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-008 du 20 février 2021, 2021-009 du 25 février 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-013 du 13 mars 2021, 2021-015 du 16 mars 2021, 2021-016 du 19 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-021 du 5 avril 2021, 2021-022 et 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-029 du 18 avril 2021, 2021-031 du 28 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-033 du 5 mai 2021, 2021-034 du 8 mai 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-037 du 19 mai 2021, 2021-038 du 20 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-041 du 7 juin 2021, 2021-043 du 11 juin 2021, 2021-044 du 14 juin 2021, 2021-045 et 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-047 du 18 juin 2021, 2021-048 du 23 juin 2021, 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2021-052 du 7 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-054 du 16 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-070 du 15 octobre 2021, 2021-071 et 2021-072 du 16 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-075 du 26 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, ainsi que 2021-079, 2021-080 et 2021-081 du 14 novembre 2021, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de dix jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 26 novembre 2021;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 135-2021 du 17 février 2021, 885-2021 du 23 juin 2021, 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021 et 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 du 3 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-107 du 23 décembre 2020, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-010 du 5 mars 2021, 2021-017 du 26 mars 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021, 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021, 2021-040 du 5 juin 2021, 2021-046 du 16 juin 2021, 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-051 du 6 juillet 2021, 2021-052 du 7 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-070 du 15 octobre 2021, 2021-071 et 2021-072 du 16 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021,

2021-075 du 26 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, ainsi que 2021-079, 2021-080 et 2021-081 du 14 novembre 2021, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 26 novembre 2021 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75961

Gouvernement du Québec

Décret 1454-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT la prolongation d'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 26) a été sanctionnée le 23 septembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 23 septembre 2021 et cesse d'avoir effet le 23 octobre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut toutefois, avant l'échéance, prolonger l'effet de cette loi pour une période de 30 jours et, suivant les mêmes conditions, effectuer toute autre prolongation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, malgré ce qui précède, cette loi ne peut avoir d'effet au-delà de la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

ATTENDU QUE l'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 a été prolongé jusqu'au 21 novembre 2021 par le décret n^o 1344-2021 du 20 octobre 2021;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique par le décret n^o 1433-2021 du 17 novembre 2021 jusqu'au 26 novembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 pour une période de 30 jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit prolongé jusqu'au 21 décembre 2021 l'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 26), à moins que l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) prenne fin avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75960

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-079 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 novembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1415-2021 du 10 novembre 2021;

Vu que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021 et 2021-078 du 2 novembre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

Vu que le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par l'arrêté 2021-067 du 8 octobre 2021, prévoit l'obligation d'être adéquatement protégé pour accéder à certains lieux ou pour participer à certaines activités;

Vu que ces décrets habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021 et 2021-078 du 2 novembre 2021 soit de nouveau modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa;

2^o par le remplacement des paragraphes 10^o à 12^o du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 10^o pour les participants à une activité ou les personnes du public ayant accès à ce lieu, mais uniquement lorsque l'organisateur ou l'exploitant du lieu vérifie que ces participants ou personnes, lorsqu'ils sont âgés de 13 ans et plus, sont adéquatement protégés contre la COVID-19, au sens du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021 et ses modifications subséquentes, de la manière prévue à ce décret et sous réserve des exceptions qui y sont prévues; »;

3^o par la suppression du cinquième alinéa;

4^o par le remplacement du paragraphe 11^o du septième alinéa par le suivant :

« 11^o qu'elle pratique une activité de karaoké et qu'elle respecte l'une des conditions suivantes :

a) une distance de deux mètres est maintenue avec les musiciens, les autres chanteurs et les spectateurs;

b) elle est séparée par une barrière physique permettant de limiter la contagion de toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;»;

5° par la suppression du treizième alinéa;

6° dans le quatorzième alinéa :

a) par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

«4° lors d'une cérémonie funéraire, un roulement de personnes est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres et de la réception des condoléances, à condition que le nombre de personnes présentes simultanément ne dépasse jamais un maximum de 50 personnes;

5° dans un bâtiment abritant un lieu de culte, un ministre du culte ou une personne qui agit comme bénévole dans un tel lieu peut retirer son couvre-visage lorsqu'il maintient une distance minimale d'un mètre avec toute autre personne;»;

b) dans le paragraphe 7° :

i. par la suppression du sous-paragraphe c);

ii. par le remplacement du sous-paragraphe f) par le suivant :

«f) les clients peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments, mais uniquement lorsque l'exploitant du lieu vérifie que ces clients, lorsqu'ils sont âgés de 13 ans et plus, sont adéquatement protégés contre la COVID-19, au sens du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021 et ses modifications subséquentes, de la manière prévue à ce décret et sous réserve des exceptions qui y sont prévues;»;

c) par la suppression des paragraphes 8° et 9°;

d) par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° dans les pièces et terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, une distance de deux mètres est maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles;»;

e) par la suppression, dans le paragraphe 12°, de «et au sous-paragraphe a) du paragraphe 11°»;

f) par la suppression des paragraphes 14° à 16.2°, 18° et 19°;

g) par le remplacement des paragraphes 20°, 21° et 21.1° par les suivants :

«20° dans une salle d'entraînement physique, une distance minimale de deux mètres doit être maintenue entre les personnes qui pratiquent une activité physique nécessitant que le couvre-visage soit retiré;

21° pour les chorales et les orchestres amateurs, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) dans le cadre d'une activité extrascolaire, elle est pratiquée par un groupe d'au plus 100 personnes;

b) une distance de deux mètres est maintenue :

i. entre les chanteurs entre eux et avec toute autre personne, si les chanteurs ne portent pas de masque de procédure;

ii. entre les instrumentistes à vent entre eux et avec toute autre personne;

c) les musiciens, autres que les instrumentistes à vent, portent un masque de procédure;»;

h) par la suppression du paragraphe 23°;

i) par la suppression dans le paragraphe 24° de «événementielle ou»;

j) par la suppression du paragraphe 25°;

k) par le remplacement du paragraphe 26° par le suivant :

«26° il est interdit d'organiser un rassemblement de plus de 50 personnes dans un lieu extérieur public dans le cadre d'un événement de nature sociale, ou d'y participer, sauf à l'occasion d'une cérémonie funéraire, de mariage, de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature;»;

l) par la suppression du paragraphe 27°;

m) dans le paragraphe 29° :

i. par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a), de «ou secondaire»;

ii. par la suppression dans le sous-paragraphe *b* de «de l'enseignement primaire»;

iii. par la suppression du sous-paragraphe *b.1*;

n) par la suppression de l'annexe I;

QUE le dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par l'arrêté numéro 2021-067 du 8 octobre 2021, soit de nouveau modifié :

1^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o à un événement extérieur ouvert au public, à l'exception d'un événement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires; »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , à l'exception d'un événement ou d'un entraînement amateur auquel assistent un maximum de 25 personnes ou un maximum de 250 personnes lorsqu'elles sont assises dans les gradins ou dans tout autre type d'aménagement permettant aux personnes de s'asseoir à des places déterminées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « ou d'un commerce d'alimentation, incluant » par « , d'un commerce d'alimentation, d'un chalet d'un centre d'activités sportives, d'un lieu intérieur ou d'un bâtiment adjacent d'un relais de motoneige ou de quad dans lesquels sont offerts des repas pour consommation sur place, incluant leur cafétéria et leur salle multisage et »;

d) dans le paragraphe 9^o :

i. par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « ou une activité physique » par « , une activité physique ou de loisir »;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe *c* par les suivants :

« *c*) pour participer à une activité de loisir extrascolaire;

d) pour participer à un camp de vacances ou à un camp de jour;

e) pour accéder à une bibliothèque ou à un musée; »;

e) par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

« 10.1^o pour utiliser un remonte-pente ou une télécabine d'une station de ski ou d'un centre de glisse; »;

f) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12^o à une activité de nature événementielle;

13^o à une activité, se déroulant dans une salle louée ou dans une salle communautaire, organisée dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux à laquelle participent plus de 250 personnes à l'intérieur ou plus de 500 personnes à l'extérieur;

14^o à une activité, se déroulant dans une salle louée ou dans une salle communautaire, nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public à laquelle participent plus de 250 personnes à l'intérieur ou plus de 500 personnes à l'extérieur;

15^o à une cérémonie funéraire ou de mariage à laquelle assistent plus de 250 personnes à l'intérieur ou plus de 500 personnes à l'extérieur;

16^o à un lieu de culte dont l'assistance pour l'ensemble du bâtiment où il est situé est de plus de 250 personnes;

17^o à une cérémonie religieuse à l'extérieur à laquelle assistent plus de 500 personnes; »;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« QUE, malgré l'alinéa précédent, ne soit pas tenue d'être adéquatement protégée toute personne qui offre un soutien ou un service à une personne pour la pratique d'une activité sportive, mais uniquement pendant qu'elle offre ce soutien ou ce service; »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 15 novembre 2021.

Québec, le 14 novembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75956

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-080 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 novembre 2021**

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1415-2021 du 10 novembre 2021;

Vu que le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-072 du 16 octobre 2021, prévoit notamment l'obligation pour certains intervenants du secteur de la santé et des services sociaux d'être adéquatement protégés;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-072 du 16 octobre 2021, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Qu'aux fins du présent décret, on considère « adéquatement protégée contre la COVID-19 », une personne qui, selon le cas :

1^o a reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus;

2^o a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1^o avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

3^o a reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;

4^o a reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux paragraphes 1^o et 3^o, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus; »;

2^o par le remplacement des troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas par les suivants :

« Qu'aux fins du présent décret, on entend par « intervenant du secteur de la santé et des services sociaux » :

1^o les personnes qui sont embauchées ou qui commencent à exercer leur profession pour un établissement de santé et de services sociaux;

2^o les personnes suivantes qui ont des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux ou qui ont des contacts physiques directs avec des personnes qui offrent de tels services notamment en raison du partage d'espaces communs :

a) des élèves, des étudiants et des stagiaires;

b) des bénévoles;

c) des sous-contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés, à l'exception de ceux agissant dans un contexte d'urgence;

QUE soient tenus d'être adéquatement protégés :

1^o les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés au paragraphe 1^o de l'alinéa précédent;

2° les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés au paragraphe 2° de l'alinéa précédent qui agissent dans les milieux suivants :

a) une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

b) une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

c) une résidence privée pour aînés, à l'exception de celles de neuf places et moins;

QUE, pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'alinéa précédent, tout lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux où sont offerts des services par un tel établissement soit assimilé à une telle installation, mais uniquement en ce qui concerne les intervenants qui fournissent les services de santé ou les services sociaux;

QU'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux visé au quatrième alinéa soit tenu de transmettre une preuve qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19, selon le cas, à l'établissement de santé et de services sociaux où il souhaite être embauché ou commencer à exercer sa profession, à l'exploitant du milieu où il exerce ou, dans le cas d'un élève, d'un étudiant ou d'un stagiaire, à son établissement d'enseignement;

QUE la transmission de la preuve exigée en vertu de l'alinéa précédent s'effectue le plus rapidement possible à compter du moment où cette preuve est disponible;»;

3° par le remplacement, dans le treizième alinéa, de «QUE l'exploitant d'un milieu visé au quatrième alinéa» par «QU'un établissement de santé et de services sociaux ou l'exploitant d'un milieu visé par le paragraphe 2° du quatrième alinéa»;

4° par l'insertion dans le quatorzième alinéa et après «ne puisse» de «intégrer ou»;

5° par la suppression des seizième et dix-septième alinéas;

6° par le remplacement, dans les dix-huitième et dix-neuvième alinéas, de «ou d'une ressource de type familial» par «visée au présent arrêté»;

7° par la suppression des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-cinquième alinéas;

QUE soit abrogé l'arrêté numéro 2021-070 du 15 octobre 2021.

Québec, le 14 novembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75957

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-081 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 novembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1415-2021 du 10 novembre 2021;

VU que le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés 2021-067 du 8 octobre 2021 et 2021-079 du 14 octobre 2021, prévoit l'obligation d'être adéquatement protégé pour accéder à certains lieux ou pour participer à certaines activités;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Qu'aux fins du présent arrêté, on entende par « intervenant de la santé et des services sociaux » une personne travaillant ou exerçant sa profession pour :

- 1^o un établissement de santé et de services sociaux;
- 2^o une ressource intermédiaire non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
- 3^o une résidence privée pour aînés à l'exception de celle de neuf places et moins;
- 4^o une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);
- 5^o une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents;
- 6^o un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- 7^o un laboratoire d'imagerie médicale au sens 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2);
- 8^o la Corporation d'Urgences-santé;
- 9^o les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers;
- 10^o Héma-Québec;
- 11^o l'Institut national de santé publique du Québec;
- 12^o le ministère des Transports, mais dans ce cas uniquement pour le Service aérien gouvernemental;

Qu'un sous-contractant fournissant des soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés par le présent arrêté soit assimilé à un intervenant de santé et de services sociaux;

QUE pour les paragraphes 8^o à 12^o du premier alinéa soient uniquement visés par le présent arrêté les intervenants ayant des contacts physiques directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux;

QUE les enseignants exerçant dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation exploité par un établissement de santé et de services sociaux ne soient pas visés par le présent arrêté;

Qu'un intervenant de la santé et des services sociaux soit tenu de passer des tests de dépistage de la COVID-19, conformément aux modalités du présent arrêté, sauf :

1^o s'il a reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis au moins sept jours;

2^o s'il a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1^o avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

3^o s'il a reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours;

4^o s'il a reçu une dose d'un vaccin mentionné au paragraphe 1^o depuis au moins 7 jours et depuis moins de 60 jours;

5^o s'il présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

6^o s'il a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

7^o s'il a contracté la COVID-19 depuis moins de 60 jours;

8^o s'il a reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux paragraphes 1^o et 3^o, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus;

Qu'un intervenant de la santé et des services sociaux soit tenu de fournir à l'exploitant du milieu ou au responsable de son organisation la preuve qu'il a reçu le ou les vaccins mentionnés à l'alinéa précédent, le cas échéant, ou qu'il répond aux conditions mentionnées aux paragraphes 5^o, 6^o ou 7^o de cet alinéa;

QU'un établissement de santé et de services sociaux puisse transmettre au ministre une liste d'intervenants de la santé et des services sociaux travaillant ou exerçant dans les installations qu'il maintient pour lesquels il souhaite vérifier s'ils sont adéquatement protégés;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux tenu de passer un test de dépistage de la COVID-19 en application du cinquième alinéa doive passer un minimum de trois tests par semaine, effectués par un professionnel autorisé, et en fournir les résultats à l'exploitant du milieu ou au responsable de son organisation;

QUE malgré l'alinéa précédent, un intervenant de la santé et des services sociaux qui travaille moins de trois jours par semaine soit tenu de passer un nombre minimum de test de dépistage de la COVID 19 équivalent au nombre de jours où il est présent dans le milieu ou travaille pour son organisation;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux visé au huitième ou neuvième alinéa doive passer les tests de dépistage en dehors de ses heures de travail et qu'il ne reçoive aucune rémunération ni remboursement de frais en lien avec de tels tests;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux qui refuse ou omet de fournir la preuve visée au sixième alinéa, de passer un test de dépistage de la COVID-19 obligatoire en application du présent arrêté ou de fournir les résultats d'un test conformément au huitième alinéa ne puisse être réaffecté ni être en télétravail et que son absence constitue une absence non autorisée sans perte d'ancienneté;

QUE les privilèges d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un dentiste refusant ou omettant de passer un test de dépistage de la COVID-19 obligatoire en application du présent arrêté soient suspendus;

QUE toute personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service ou dans le cadre d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile soit tenue de transmettre, sur demande de la personne à qui elle fournit les services, la preuve qu'elle a reçu le ou les vaccins mentionnés au cinquième alinéa ou qu'elle répond aux conditions mentionnées aux paragraphes 5°, 6° ou 7° de cet alinéa ou le résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures;

QUE toute personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service ou dans le cadre d'une entreprise d'économie sociale en aide à domicile et qui ne

transmet pas les preuves qui lui sont demandées en application de l'alinéa précédent ne puisse offrir des services à la personne lui en ayant fait la demande;

QU'un intervenant de la santé et des services sociaux qui est tenu de passer des tests de dépistage de la COVID-19 en vertu du cinquième alinéa ne puisse bénéficier des primes ou montants forfaitaires suivants :

1° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020 et 2020-061 du 1^{er} septembre 2020;

2° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-017 du 8 avril 2020;

3° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-019 du 10 avril 2020;

4° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-020 du 10 avril 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020;

5° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-028 du 25 avril 2020;

6° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021 et 2021-055 du 30 juillet 2021;

7° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020;

8° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-054 du 16 juillet 2021;

9° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-107 du 23 décembre 2020 modifié par les décrets numéros 2-2021 du 8 janvier 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2021-001 du 15 janvier 2021 et 2021-051 du 6 juillet 2021;

10° ceux prévus à l'arrêté numéro 2021-032 du 30 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-034 du 8 mai 2021;

11° ceux prévus à l'arrêté numéro 2021-071 du 16 octobre 2021;

Qu'un intervenant de la santé et des services sociaux ne soit pas admissible aux montants forfaitaires prévus à l'arrêté numéro 2021-071 du 16 octobre 2021 dans les cas suivants :

1^o s'il n'a pas reçu une première dose d'un vaccin contre la COVID-19 le 15 décembre 2021, à moins qu'il soit visé à l'un des paragraphes 5^o à 7^o du cinquième alinéa;

2^o s'il ne reçoit pas une deuxième dose d'un vaccin dans un délai de 60 jours suivant la première dose et qu'il n'est pas visé par les paragraphes 2^o, 3^o, 5^o à 7^o du cinquième alinéa, auquel cas il est alors tenu de rembourser les montants forfaitaires reçus en vertu de cet arrêté;

3^o si, en date du 15 décembre 2021, il était visé par le paragraphe 7^o du cinquième alinéa et qu'il ne reçoit pas une première dose d'un vaccin visé au paragraphe 1^o de cet alinéa dans un intervalle de 60 jours suivant la réception d'un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, auquel cas il est alors tenu de rembourser les montants forfaitaires reçus en vertu de cet arrêté;

QUE le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021 et 2021-079 du 14 novembre 2021, soit de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o a reçu deux doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus; »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o a reçu deux doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux paragraphes 1^o et 3^o, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus; »;

2^o dans le sixième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « du public »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents »;

3^o par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

« QUE soit également tenue d'être adéquatement protégée contre la COVID-19 pour accéder aux milieux visés au cinquième alinéa du présent décret, la personne fournissant des services de santé et de services sociaux à une personne, y étant hébergé ou y résidant, dans le cadre d'un contrat de services conclu avec celle-ci; »;

4^o dans le septième alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, de « 14 ans » par « 18 ans »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se rendre dans un milieu visé au cinquième alinéa; »;

5^o par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

« QUE malgré le sixième alinéa, un proche aidant ne pouvant démontrer être adéquatement protégé puisse accéder aux milieux visés s'il peut présenter la preuve d'un résultat négatif d'un test de dépistage contre la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures; »;

QUE soient abrogés :

1^o les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'arrêté numéro 2021-024 du 9 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, 2021-046 du 16 juin 2021 et 2021-072 du 16 octobre 2021 et par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021;

2^o les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'arrêté numéro 2021-072 du 16 octobre 2021.

Québec, le 14 novembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75958